

QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

Jugement n° 2436

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. H. C. S. le 5 mars 2004, la réponse de l'Organisation du 16 juin, la réplique du requérant du 6 août et la duplique de l'OMS du 3 novembre 2004;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né en 1946, est entré au service de l'OMS, au Bureau régional de l'Organisation pour l'Asie du Sud Est (SEARO), en 1969. Il a, tout au long de sa carrière, régulièrement bénéficié d'augmentations d'échelon à l'intérieur de la classe et, le 1^{er} mai 1997, il s'est vu octroyer une augmentation pour mérite de deux échelons en raison de ses services exceptionnels. Au moment des faits, il occupait un poste d'«assistant assurances finances» de classe ND.07.

Le poste d'assistant spécial (finances) est devenu vacant le 1^{er} septembre 2000 et le poste d'assistant spécial (budget) (dont les tâches avaient été assumées à plusieurs reprises par le requérant à titre temporaire entre juillet 1994 et février 1997) est devenu vacant le 1^{er} janvier 2002. Les avis de vacance de chacun de ces postes, qui étaient tous les deux classés ND.X, ont été publiés le 22 janvier 2002. Le requérant a posé sa candidature aux deux postes. Il a été inscrit sur la liste de présélection pour le poste d'assistant spécial (budget), mais a ensuite été informé par des lettres identiques de l'administrateur régional datées du 6 mai 2002 que ses candidatures avaient été infructueuses.

Le 14 juin 2002, il a saisi le Comité régional d'appel d'un recours contre les décisions de ne le sélectionner pour aucun des deux postes. Après examen des pièces qui lui avaient été soumises, le Comité a conclu, dans son rapport du 30 avril 2003, que rien ne prouvait les assertions du requérant et il a recommandé le rejet du recours. Le directeur régional a fait sienne cette recommandation et en a informé le requérant dans une lettre du 12 mai 2003. Celui-ci a fait appel de cette décision auprès du Comité d'appel du siège le 10 juin. Après examen de l'affaire, le Comité est parvenu à la même conclusion dans son rapport du 10 novembre. Par lettre du 24 novembre 2003, le Directeur général a fait savoir au requérant qu'étant d'accord avec le Comité il rejetait son recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant affirme que l'administration n'a pas tenu compte de tous les faits et qu'elle a donc abusé de son pouvoir d'appréciation. Il prétend que le Comité d'appel du siège a examiné des pièces confidentielles liées à la procédure de sélection. Bien qu'il n'en connaisse pas la teneur et ne soit donc pas en mesure de faire des observations à leur sujet, il suppose qu'il existe suffisamment de preuves pour mettre en question la conclusion erronée du Comité selon laquelle l'administration a suivi la procédure de sélection prescrite. Il fait valoir qu'il existe entre les candidats des différences vérifiables de qualifications, d'expérience, d'ancienneté et de résultats et que l'Organisation n'a pas le droit de choisir un candidat moins qualifié et moins expérimenté en se prévalant de «son pouvoir d'appréciation». Il compare ses qualifications avec celles des autres candidats afin de démontrer qu'il était le meilleur d'entre eux. A son avis, le rejet de sa candidature n'a «aucun fondement logique, raisonnable ou objectif». Il estime qu'il était le candidat le mieux noté pour le poste d'assistant spécial (budget) lorsque celui-ci était vacant en 1996; or c'est un autre fonctionnaire qui a été promu en raison de son ancienneté.

Il soutient que l'Organisation n'a ni respecté ni appliqué correctement les dispositions du Règlement et du Statut du personnel. L'avis de vacance de l'un des deux postes a été publié avec beaucoup de retard. Or il rappelle qu'aux

termes de la procédure de sélection et de recrutement des fonctionnaires de la catégorie des services généraux, publiée le 14 octobre 1998 (dans une circulaire d'information référencée IC 98 23), «un poste vacant devrait faire l'objet d'un avis publié dans les deux semaines suivant sa vacance» et que, selon la note de service 99/3 datée du 8 janvier 1999, la procédure de pourvoi d'un poste suite à un départ à la retraite «devrait être engagée six mois avant le départ à la retraite du fonctionnaire». Mais pour l'OMS ces dispositions ne constituent que des «indications» et n'ont donc aucun caractère obligatoire. De plus, la circulaire d'information IC 98 23 a été «inexplicablement modifiée» par un mémorandum du 21 juin 1999, de sorte que les résultats antérieurs de l'intéressé ne pouvaient plus être pris en compte pendant la procédure de sélection. Il fait valoir qu'aux termes du Statut du personnel, cet amendement constitue un excès de pouvoir et que, partant, la sélection est elle-même entachée du même vice.

Le requérant allègue qu'il y a eu «conspiration» et parti pris à son encontre de la part du responsable du budget et des finances ainsi que d'autres responsables et que, depuis 1999, cela a compromis ses chances d'obtenir un poste de classe ND.X.

Il demande au Tribunal d'annuler la décision du Directeur général portant rejet de son appel et d'ordonner sa promotion au poste, de classe ND.X, d'assistant spécial (budget ou finances), avec effet à dater de la vacance du poste concerné. Il demande que soient déclarées comme constitutives d'un abus de pouvoir aux termes du Statut du personnel les trois circulaires sur les procédures de sélection et de recrutement publiées entre le 14 octobre 1998 et le 21 juin 1999. Il réclame en outre des dommages intérêts pour tort moral et les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMS déclare que, selon la jurisprudence du Tribunal, les décisions en matière de sélection et de promotion relèvent du pouvoir d'appréciation et ne peuvent donc faire l'objet que d'un contrôle restreint. Elle décrit longuement la procédure de sélection suivie pour les postes en question et explique que si elle n'a pas communiqué au requérant les dossiers de sélection pour les deux postes concernés, c'est en raison de leur caractère confidentiel; elle les a toutefois mis à la disposition des deux comités d'appel et elle est prête à les communiquer au Tribunal sur sa demande. L'OMS affirme que tous les faits pertinents ont été dûment pris en compte et que l'intéressé a invoqué dans sa requête de nombreux faits dénués de pertinence. Ainsi, après comparaison de l'ensemble des qualifications des candidats, il allègue notamment que son ancienneté aurait dû avoir un poids plus important dans la procédure de sélection; or, si l'Organisation avait l'intention de ne tenir compte que du seul critère d'ancienneté pour sélectionner les candidats, toute procédure de sélection deviendrait inutile, puisque les fonctionnaires les plus anciens seraient automatiquement affectés aux postes vacants.

Il n'y a pas eu violation de la circulaire d'information IC 98 23 ni de la note de service 99/3; celles-ci n'accordent aucun droit particulier aux fonctionnaires; elles se bornent à préciser certaines conditions et à fournir des orientations aux cadres supérieurs pour les aider à planifier leurs besoins en personnel afin de tenir compte des départs à la retraite. Il ressort clairement du libellé de ces textes que les mesures qui y sont recommandées n'ont aucun caractère obligatoire. C'est donc à tort que le requérant invoque une violation des règles en vigueur. Le retard dans la publication de l'avis de vacance du poste d'assistant spécial (finances) est imputable au fait qu'il a été nécessaire de revoir la description du poste lorsque celui-ci est devenu vacant. L'Organisation fait remarquer que la modification de la circulaire d'information IC 98 23 a été apportée sur proposition de l'Association du personnel et expliquée à l'ensemble des fonctionnaires concernés. Elle n'est pas en contradiction avec les dispositions du Statut du personnel.

Il n'y a pas eu de «conspiration» visant à empêcher le requérant d'être sélectionné pour un poste de classe ND.X, et l'intéressé n'a pas non plus prouvé qu'il a été victime d'un quelconque parti pris.

D. Dans sa réplique, le requérant accuse l'OMS de dissimuler certains faits. Il réaffirme avoir été considéré comme le candidat le plus apte à être retenu pour une promotion au poste d'assistant spécial (budget) en 1996, ce qui ressort clairement d'une lettre de couverture écrite au sujet de la procédure de sélection par son supérieur hiérarchique d'alors; il déclare que s'il n'a pas été retenu pour le poste, c'est «pour des raisons de politique interne». L'Organisation n'a pas présenté cette lettre au Tribunal et n'a pas répondu à son allégation. Il fait remarquer qu'il ne demande pas de promotion avec effet à compter de 1996; il ne trouve toutefois ni raisonnable ni logique qu'il puisse avoir été considéré comme le candidat le plus apte en 1996 et qu'en 2002 des personnes possédant une expérience professionnelle inférieure à la sienne aient obtenu une promotion à sa place. Il fait valoir qu'il ne cherche pas à obtenir une promotion au seul titre de son ancienneté mais qu'il fonde son argumentation sur l'ensemble des critères énumérés dans la circulaire d'information IC 98 23. Il prétend que la modification de cette circulaire a permis à la «partie intéressée» au sein de la Commission de sélection (à savoir la personne appartenant au service où le poste était vacant) «de réaliser [plus facilement] son objectif illicite, à savoir rejeter la

candidature du requérant en raison de son parti pris personnel à son encontre».

Il fait remarquer que la classe ND.X n'existe plus au SEARO et qu'elle a été remplacée par la classe NO A. Il modifie donc l'une de ses conclusions en conséquence et sollicite sa promotion à cette nouvelle classe.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait valoir que si elle n'a pas abordé la question de la non sélection du requérant au poste d'assistant spécial (budget) en 1996, c'est parce que celle-ci n'est manifestement pas en cause dans le présent litige; le requérant n'a pas contesté la décision à l'époque où elle a été prise et il est désormais forclus. De plus, le document qu'il a produit sur cette question décrit certaines de ses qualités mais n'indique en rien qu'il ait été le candidat dont la sélection avait été proposée; c'est là un exemple typique des «inférences erronées» de l'intéressé. L'Organisation considère que la circulaire d'information IC 98 23, de même que ses directives d'application, sont conformes au Statut du personnel, et elle soutient que la détermination du poids qu'il convient d'accorder à chacun des critères de sélection relève de ses prérogatives. Rien ne prouve que la «partie intéressée» ait été en mesure d'utiliser l'un ou l'autre de ces critères contre le requérant au cours de la procédure de sélection. Contrairement à ce qu'avance ce dernier, il n'était le meilleur candidat pour aucun des deux postes.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a occupé différents postes au Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud Est pendant environ trente cinq ans et détenait, au moment des faits, le poste d'«assistant assurances finances» de classe ND.07. Il a posé sa candidature aux postes d'assistant spécial (finances) et d'assistant spécial (budget) suite à la publication, le 22 janvier 2002, des avis de vacance correspondants.
2. Après avoir été examinées conformément à la procédure de sélection prescrite par les dispositions pertinentes du Règlement du personnel, les candidatures du requérant aux deux postes susmentionnés ont été écartées le 6 mai 2002. Il a introduit un recours contre le fait qu'il n'avait pas été sélectionné, successivement devant le Comité régional d'appel et devant le Comité d'appel du siège qui ont l'un et l'autre recommandé le rejet du recours. Suivant la recommandation du Comité d'appel du siège, le Directeur général a rejeté le recours ainsi que toutes les demandes de réparation.
3. Ayant reçu communication de cette décision le 16 décembre 2003, le requérant a saisi le Tribunal le 5 mars 2004. Ses conclusions sont exposées sous B ci dessus.
4. Les principaux arguments avancés par l'intéressé au cours des différentes étapes de son appel interne et de sa requête ont été les suivants : a) son supérieur et d'autres responsables du SEARO ont manifesté un parti pris à son encontre; b) certains faits n'ont pas été pris en compte; et c) l'administration n'a ni respecté ni appliqué les dispositions pertinentes du Règlement et du Statut du personnel.
5. En ce qui concerne l'allégation de parti pris, le requérant perçoit comme s'inscrivant dans le cadre d'une conspiration visant à l'empêcher d'occuper un poste de classe ND.X aussi bien le fait qu'il n'a été sélectionné pour aucun des deux postes d'assistant spécial que ses mutations, la première en 1999 à la Caisse d'assurance santé «en dehors des activités principales» de l'Unité du budget et des finances, alors que l'on aurait pu nommer à ce poste tout autre fonctionnaire ayant moins d'ancienneté que lui, et la deuxième en 2003 au Bureau du représentant de l'OMS en Inde à un poste comportant des responsabilités professionnelles nettement inférieures à celles qu'il assumait auparavant.
6. Le Tribunal conclut toutefois que les mutations au même grade sont pratique courante à l'OMS, conformément à l'article 565.2 du Règlement, lorsque cela est dans l'intérêt de l'Organisation, et que d'ailleurs l'intéressé a été muté à plusieurs reprises au cours de sa carrière. De plus, il n'avait pas été muté à l'extérieur de l'Unité du budget et des finances puisque le poste d'«assistant assurances» appartient à la sous unité des finances de l'Unité du budget et des finances. Le poste à la Caisse d'assurance santé et celui au Bureau du représentant de l'OMS en Inde étaient tous les deux classés au niveau ND.07 et les responsabilités afférentes étaient les mêmes que celles de son poste précédent. Au demeurant, l'allégation selon laquelle il n'avait pas été sélectionné pour les postes concernés en raison d'un parti pris à son encontre est dénuée de fondement puisque ses candidatures ont été traitées par le Comité de sélection dans le respect des règles applicables.
7. De l'avis du requérant, les faits de l'espèce laissent à penser que l'administration est parvenue à une

conclusion que ne justifient pas les faits révélés. Bien que l'administration jouisse d'une grande latitude en matière de sélection des fonctionnaires qu'elle choisit de promouvoir, elle doit exercer son pouvoir d'appréciation de façon raisonnable. En l'espèce, insiste-t-il, il existe des différences vérifiables entre les qualifications, l'expérience, l'ancienneté et les résultats des candidats; l'administration ne saurait donc choisir de promouvoir un candidat moins qualifié et moins expérimenté en se prévalant de son pouvoir d'appréciation.

8. Le requérant cite les faits particuliers suivants dont il prétend que l'administration n'a pas tenu compte : il a davantage d'ancienneté dans pratiquement chaque classe qu'aucun des deux candidats choisis; il est le seul à avoir acquis une expérience, en tant que superviseur, des tâches afférentes au poste d'assistant spécial (budget) de classe ND.X, les ayant assumées pendant près de trois ans à titre temporaire; il a été considéré comme le candidat le plus apte à bénéficier d'une promotion à ce poste en 1996; il est le seul candidat titulaire d'un engagement à titre de fonctionnaire de carrière de l'OMS; lorsqu'il assumait les tâches afférentes au poste de classe ND.X, il a bénéficié de «doubles échelons pour mérite»; et il a régulièrement obtenu des augmentations à l'intérieur de la classe tout au long de sa carrière.

9. Le Tribunal estime cependant qu'il n'y a aucune raison valable pour qu'il s'écarte de sa jurisprudence constante selon laquelle le Directeur général bénéficie d'un pouvoir d'appréciation considérable en matière de promotion ou de nomination dans les organisations internationales; il s'ensuit que ses décisions ne peuvent faire l'objet que d'un contrôle restreint. Le Tribunal n'annulera donc une décision en la matière que si elle a été prise par un organe incompétent, est entachée d'un abus de pouvoir, d'un vice de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, ou si une conclusion manifestement erronée a été tirée du dossier. En pareil cas, «[l]e Tribunal exerce son pouvoir de contrôle [...] avec une prudence particulière, sa fonction n'étant pas de se substituer à l'organisation pour se prononcer sur les mérites respectifs des différents candidats, mais de lui laisser l'entière responsabilité de son choix» (voir le jugement 2163, au considérant 1).

10. Le Tribunal considère que le Comité de sélection a dûment pris en compte et évalué les critères liés à l'éducation, à l'expérience, aux résultats et à la personnalité des trois candidats inscrits sur la liste de présélection, y compris le requérant, pour déterminer l'efficacité, la compétence et l'intégrité de chacun d'entre eux. Il a correctement appliqué les modifications de la procédure de sélection, telles qu'elles ont été apportées en juin 1999, qui ne constituent pas une violation du Statut du personnel, par exemple en donnant plus de poids au critère des «traits de personnalité» évalués à l'issue de l'entretien par rapport à celui des «résultats», et en portant de un à trois le nombre de ses membres, renforçant ainsi l'objectivité de la procédure de sélection. Le requérant ne saurait demander que sa propre évaluation de ses qualités prévale sur celle de l'Organisation.

11. Le Tribunal prend note d'une observation faite par l'administrateur du personnel, suite à la demande du Bureau du représentant de l'OMS en Inde tendant à ce que le requérant soit remplacé le plus tôt possible compte tenu de ce qu'il percevait comme son «faible niveau de performance», observation selon laquelle «il conviendrait donc que [le requérant] comprenne qu'aucune promotion ne lui serait accordée au cours de ses trois dernières années à l'OMS».

12. Le Tribunal a pour l'essentiel traité l'allégation du requérant, selon laquelle l'Organisation n'aurait ni respecté ni appliqué les dispositions du Règlement et du Statut du personnel, au considérant 10 ci-dessus. Il conclut que l'OMS a appliqué ses «Directives de mise en œuvre des procédures de sélection et de recrutement pour le personnel [de la catégorie des services généraux], avec effet au 1^{er} novembre 1998», son Règlement et son Statut du personnel, de même que ses circulaires d'information, pour sélectionner le candidat le mieux qualifié pour chacun des postes en question. Aucune preuve valable n'est venue démontrer le contraire.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Florida Ruth P. Romero, Juge, et M.

Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

Flerida Ruth P. Romero

Agustín Gordillo

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 15 juillet 2005.